



DECRET N° 25 0363-

**PORTANT ATTRIBUTION D'UN (01) PERMIS D'EXPLOITATION
INDUSTRIELLE DE PETITE MINE A LA SOCIETE SEMIGA
« HW LEPO » S.A.R.L**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT

- Vu** la Constitution de la République Centrafricaine du 30 août 2023 ;
- Vu** la Loi n°24.008 du 21 août 2024, portant Code Minier de la République Centrafricaine ;
- Vu** le Décret n°23.199 du 30 août 2023, portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine ;
- Vu** le Décret n°22.040 du 7 février 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n°24.001 du 4 janvier 2024, portant nomination ou confirmation des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n°23.148 du 19 juin 2023, portant organisation et fonctionnement du Ministère chargé des Mines et de la Géologie et fixant les attributions du Ministre ;
- Vu** la demande du 3 juin 2025, formulée par Monsieur **NGOUWOU PEPOUORE Daniel**, Président Directeur Général de la Société **SEMIGA « HW LEPO », S.A.R.L** ;
- Vu** la quittance du versement du Trésor Public n°0187732 du 5 août 2025 ;

**SUR RAPPORT DU MINISTRE CHARGE DES MINES
ET DE LA GEOLOGIE**

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

(Signature)

DECRETE

Article 1^{er} : Il est attribué à la Société **SEMIGA « HIW LEPO »**, **S.A.R.L**, un (01) Permis d'Exploitation Industrielle de Petite Mine pour l'Or et les substances connexes, sous le numéro **RC5-a-26-25**, situé dans la Sous – Préfecture de Bossangoa, pour une durée de vingt-cinq (25) ans, renouvelable par période consécutive de dix (10) ans jusqu'à épuisement du gisement.

Art. 2 : Le périmètre dudit Permis couvre une superficie totale de **90 km²** et est constitué par les polygones dont les coordonnées des sommets sont respectivement définies ainsi qu'il suit :

RC5-a-26-25 – BOSSANGOA			
Points	Longitude Est	Latitude Nord	Aires (Km²)
A	17.2404	6.1896	90
B	17.2711	6.1879	
C	17.3062	6.1109	
D	17.3392	6.0987	
E	17.3328	6.0898	
F	17.2263	6.0856	
G	17.2099	6.1406	
	17.2357	6.1556	

Art. 3 : Les travaux d'exploitation feront l'objet de rapports mensuels/trimestriels d'activités ainsi que d'un rapport annuel qui seront adressés d'une part, au Ministre en charge des Mines et d'autre part, au Directeur Général des Mines.

Art. 4 : Le présent Décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Fait à Bangui, le **14 OCT 2025**

The image shows the official seal of the République Centrafricaine, which is circular and contains the text 'République Centrafricaine' at the top and 'Le Président' at the bottom. In the center of the seal is the national emblem of the Central African Republic. Overlaid on the seal is a handwritten signature in blue ink, which appears to be 'Faustin Touadera'.

Pr. Faustin Archange TOUADERA